



locale 71 de l'A.U.



# RÉGIME DE RETRAITE

Octobre 2025





# Régime de retraite de l'A.U., section locale 71

Octobre 2025

## CONSEIL DES FIDUCIAIRES

### Fiduciaires du syndicat

Boyd Crosby

Paul Dupont

Angus Maisonneuve

Brent Payne

Michael Reid

### Fiduciaire indépendant

Mark Hogan

## ACTUAIRE

Ellement Consulting Group SEC

## AUDITEUR

Bouris Wilson S.E.N.C.R.L.

## CONSEILLER ET AGENT ADMINISTRATIF



### Ellement Consulting Group SEC

#### Adresse :

1150, chemin Cyrville, bureau 220  
Ottawa (Ontario) K1J 7S9  
3Y9

#### Adresse postale :

1345, avenue Taylor  
Winnipeg (Manitoba) R3M

#### Téléphone :

613 319-6266

#### Sans frais :

1 844 431-6266

#### Courriel :

UALocal71@ellement.ca

#### Site Web :

[www.ellement.ca](http://www.ellement.ca)

# Aux membres du régime de retraite de l'A.U., section locale 71

Le conseil des fiduciaires est heureux de vous présenter ce livret mis à jour, qui vise à répondre aux questions les plus courantes sur le régime de retraite.

Nous vous invitons à le lire avec attention pour bien comprendre les avantages auxquels vous avez droit en vertu du régime. Conservez-le avec vos autres documents importants pour référence future.

Veillez communiquer avec l'agent administratif du régime si vous avez des questions sur les prestations, l'administration ou une demande de pension.

Cordialement,  
Le conseil des  
fiduciaires

# Notes

## **IMPORTANT**

Le présent livret renferme des renseignements importants sur votre régime de retraite. Veuillez le conserver en lieu sûr. Il remplace toute documentation communiquée antérieurement.

Le but du livret est d'expliquer brièvement les principales caractéristiques du régime de retraite. Il ne crée ni ne confère aucun droit contractuel ou autre.

L'ensemble des droits et des obligations du régime est régi par la Convention de fiducie et le document attestant du Régime de retraite de l'A.U., section locale 71 et de son Fonds en fiducie, ainsi que par toute réglementation gouvernementale pertinente.

## **NUMÉROS D'ENREGISTREMENT**

Numéro d'enregistrement 0382481 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) et de l'Agence du revenu du Canada.

## **CHANGEMENT D'ADRESSE**

Il importe d'informer l'agent administratif du régime et la section locale 71 de l'A.U. de tout changement d'adresse.

## **ERREURS OU OMISSIONS**

Même si aucun effort n'a été ménagé pour vérifier que ce livret est précis et complet, s'il s'y glisse une erreur, une omission ou qu'il fait l'objet d'un différend, les conditions des polices émises pour le compte du Régime de retraite et du Fonds en fiducie de l'A.U., section locale 71 ont préséance.

# Protection de vos renseignements personnels

Ellement Consulting Group SEC (« Ellement ») est l'agent administratif de votre régime de retraite collectif. À Ellement, nous reconnaissons et respectons le droit à la vie privée de chacun. Lorsque des renseignements personnels nous sont fournis, nous les conservons dans un dossier confidentiel situé dans nos bureaux ou dans ceux d'une organisation autorisée par nous. Nous utilisons ces renseignements pour administrer le régime de retraite collectif. L'accès à votre dossier est limité à notre personnel, aux personnes autorisées par nous qui en ont besoin dans l'exécution de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé l'accès et aux personnes autorisées par la loi.

Ellement utilise votre numéro d'assurance sociale à des fins de production de rapports gouvernementaux, d'identification et d'administration de votre régime de retraite. L'entreprise peut échanger vos renseignements personnels avec les personnes, les organisations ou les parties suivantes : institutions financières, organismes gouvernementaux, compagnies d'assurance, employeurs actuels ou précédents, syndicat local, fiduciaires du régime, membres du comité consultatif du régime de retraite, actuaires et auditeurs. Ellement peut également utiliser les renseignements personnels versés à votre dossier pour vous fournir de l'information supplémentaire sur les prestations auxquelles vous avez droit.

Vous avez le droit d'accéder à ces renseignements ou d'y apporter des corrections en cas d'erreur en soumettant une demande écrite à ce sujet à :

Agent de protection de la vie privée  
Ellement Consulting Group SEC  
1345, avenue Taylor  
Winnipeg (Manitoba) R3M 3Y9

# Table des matières

Définitions .....	1
Définition des rôles .....	11
Résumé des dispositions du régime de retraite.....	13
But.....	13
Énoncé de mission .....	13
Date d'entrée en vigueur.....	14
Admissibilité .....	14
Adhésion.....	14
Désignation du bénéficiaire.....	14
Participation .....	15
Cotisations .....	15
Acquisition.....	18
Immobilisation .....	18
Déblocage de fonds immobilisés.....	18
Prestations à la cessation de la participation.....	19
Dates de la retraite.....	21
Demande de prestations de retraite .....	24
Formes de pension .....	25
Montant de la prestation de retraite.....	29
Droits à pension pour services passés .....	32
Programmes gouvernementaux.....	36
Cotisations après la retraite .....	36
Prestation de décès .....	38
Partage des droits en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation.....	40
Conjoint subséquent .....	41
Renonciations des conjoints .....	41
Remariage .....	42
Restrictions quant à tous les paiements.....	42
Restriction quant au droit.....	42
Cession.....	43
Droit d'accès aux renseignements.....	43
Administration .....	45



# Définitions

## **Accord réciproque de transfert**

Accord relatif à deux régimes de retraite ou plus, qui prévoit le transfert de sommes d'argent ou de crédits d'emploi, ou des deux, à l'égard de participants individuels.

## **Acquisition des droits**

Renvoie au degré auquel un membre du régime de retraite a droit à la pension prévue par les cotisations de l'employeur. L'acquisition est immédiate.

## **Actuaire**

Fellow de l'Institut canadien des actuaires, ou cabinet qui emploie une telle personne nommée actuaire par les fiduciaires pour le compte du régime.

## **Administrateur ou agent administratif**

La ou les personnes, nommées par les fiduciaires, qui administrent le régime de retraite.

## **Agence du revenu du Canada (ARC)**

L'Agence du revenu du Canada applique les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **Ancien membre**

Membre d'un régime de retraite ayant mis fin à son emploi ou à sa participation au régime et qui satisfait l'un des critères suivants :

- (i) a droit à une pension différée payable par la caisse de retraite;  
ou
- (ii) a le droit de recevoir tout autre versement de la caisse de retraite.

## **Année de service**

Une année de service se définit comme le cumul de 1 000 heures dans une année civile donnée.

### **Année ou exercice du régime de retraite**

Période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF)**

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers est l'organisme de réglementation provincial qui applique les dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

### **Bénéficiaire**

Personne, ou succession d'un membre, ayant droit aux termes du régime de retraite de toucher une prestation de survivant, avant ou après la retraite, au décès du membre. En vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, le conjoint ou conjoint de fait devient automatiquement le bénéficiaire, à moins que l'agent administratif ait reçu la renonciation appropriée avant le décès du membre ou le début de la pension, selon ce qui s'applique.

### **Cessation**

En ce qui concerne l'emploi, comprend la retraite et le décès.

### **Cessation ou fin de la participation au régime**

Se définit comme la cessation d'emploi au sein de n'importe quelle entreprise de l'industrie, au titre de la convention collective de l'A.U., section locale 71 ou, pour un employeur participant, pendant une période continue d'au moins 24 mois. Néanmoins, un membre invalide admissible aux prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), à une indemnité hebdomadaire ou aux prestations d'invalidité de longue durée en vertu du Fonds en fiducie du régime d'avantages sociaux de l'A.U., section locale 71, ou qui est considéré comme étant invalide de façon totale et permanente selon la définition du présent livret, est considéré comme étant actif ou employé durant cette période.

### **Compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)**

Régime enregistré d'épargne-retraite non rachetable, comme le définit la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **Conjoint**

Deux personnes qui :

- (i) sont mariées ensemble; ou
- (ii) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une relation conjugale :
  1. soit pendant une période continue d'au moins trois ans;
  2. soit dans une relation d'une certaine permanence, si les deux conjoints sont les parents d'un enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

## **Conseil des fiduciaires ou fiduciaires**

Le fonctionnement et l'administration du régime de retraite incombent au conseil des fiduciaires, qui comprend six fiduciaires désignés par le syndicat, y compris un fiduciaire indépendant qui n'est ni un actionnaire ni un partenaire ou un propriétaire important, ou encore un employé d'un employeur participant.

## **Contrat de fiducie**

Convention ou contrat signé entre les fiduciaires et l'institution financière désignée par ceux-ci aux fins de placement du fonds créé en vertu du régime de retraite.

## **Contrat familial**

Contrat familial au sens de l'article IV de la *Loi sur le droit de la famille*.

## **Convention collective**

Désigne une convention collective entre l'Ontario Pipe Trades Council de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada et la Mechanical Contractors Association of Ontario représentant les membres de l'A.U., section locale 71. Cette convention inclut en outre toute modification qui peut lui être apportée, et aux termes de laquelle l'employeur accepte de verser les cotisations au régime que le conseil des fiduciaires a convenu d'accepter.

### **Convention de fiducie**

Convention qui énonce les modes de réception, de placement et de décaissement des fonds du régime et du Fonds en fiducie. Elle renferme des dispositions concernant : les pouvoirs de placement des fiduciaires; l'irrévocabilité et le non-détournement des avoirs fiduciaires; le règlement des honoraires d'avocat, de fiduciaire et autres découlant du régime de retraite; des clauses d'exonération de responsabilité des fiduciaires; les rapports périodiques présentés à l'employeur ou au syndicat par les fiduciaires; les registres et comptes à tenir par les fiduciaires; les conditions de révocation, de démission ou de remplacement des fiduciaires; les versements de prestations en vertu du régime; les droits et obligations des fiduciaires en cas de modification ou de fin du régime.

### **Cotisation facultative supplémentaire**

Cotisation versée au régime de retraite par un membre au-delà du montant que celui-ci est tenu de verser, mais pour laquelle un employeur n'est pas tenu de verser une cotisation supplémentaire.

### **Date d'adhésion**

Date à laquelle la participation du membre du régime de retraite prend effet.

### **Date normale de la retraite**

Le premier du mois coïncidant avec ou suivant l'atteinte de l'âge de 60 ans.

### **Employé**

Membre ou employé de l'A.U., section locale 71 qui est salarié, embauché sur une base permanente ou à un taux horaire, ou encore, personne employée par un employeur participant.

### **Employeur**

Désigne un employeur accepté par le conseil des fiduciaires à titre d'employeur cotisant ou participant.

### **Employeur participant**

Employeur ayant été accepté par le conseil des fiduciaires en vue de participer au Régime de retraite de la section locale 71 de l'A.U.

## **Entreprise ou employeur**

Désigne tout employeur, reconnu par le conseil des fiduciaires, qui participe au régime de retraite.

## **Équivalent actuariel**

Prestation de valeur égale calculée selon une base actuarielle recommandée par l'actuaire et approuvée par le conseil des fiduciaires.

## **Fonds ou Fonds en fiducie**

Fonds créé aux fins du régime et détenu en fiducie par l'institution financière avec laquelle les fiduciaires ont signé un contrat à cet effet. Les actifs du fonds sont gérés par le conseil des fiduciaires au profit des bénéficiaires de la fiducie.

## **Immobilisation**

Obligation législative en vertu de laquelle les prestations de retraite doivent servir uniquement à fournir un revenu de retraite la vie durant.

## **Intérêts accumulés sur les cotisations après la retraite**

Revenus (pertes) de placement accumulés sur les cotisations versées après la retraite aux taux déterminés par les fiduciaires à la fin de chaque année du régime, selon les taux nets réels gagnés par le fonds sur la base des états financiers audités.

Pour déterminer le taux provisoire d'intérêt crédité sur les cotisations versées après la retraite dans le cas des remboursements, des prestations de décès et des prestations de retraite payables durant l'année de régime, l'administrateur évalue le taux provisoire à l'égard des taux nets réels gagnés par le fonds après avoir tenu compte des dépenses applicables et de l'appréciation ou dépréciation du capital, réalisée ou non. Si les données ne sont pas disponibles pour établir le taux net mensuel actuel, l'administrateur s'en remet aux mois les plus récents de l'exercice où l'information était disponible et procède à des prévisions du rendement net au prorata depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédant la date de règlement.

## **Invalidité totale et permanente**

Signifie une déficience physique ou mentale qui empêche une personne d'exercer un emploi pour lequel elle est raisonnablement apte par ses

études, sa formation ou son expérience, et de laquelle on s'attend raisonnablement qu'elle durera le reste de sa vie.

## **Loi**

*Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario L.R.O. 1990 et ses Règlements, comme modifiés.

## **Loi sur les régimes de retraite**

*Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et ses Règlements, comme modifiés de temps à autre, y compris toute autre loi applicable très semblable adoptée par une autre province ou par le gouvernement canadien.

## **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)**

Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) mentionné dans ce livret a la même signification que dans le Régime de pensions du Canada (RPC).

## **Membre**

Personne qui satisfait aux conditions de participation du régime, qui n'a pas cessé d'être membre de ce dernier et qui ne s'en est pas retiré.

## **Membre du syndicat**

Membre en règle de l'A.U., section locale 71, ce qui, aux fins de cotisation, comprend les syndiqués avec cartes de travail.

## **Membre retraité**

Un membre est considéré retraité d'un régime de retraite s'il a mis fin à son emploi auprès d'un employeur participant ou s'il a mis fin à sa participation au régime de retraite, et si l'une ou plus des conditions suivantes s'appliquent :

- (i) il reçoit une pension payable en vertu de la caisse de retraite;
- (ii) il a le droit de commencer à recevoir une pension de la caisse de retraite lorsqu'il a atteint l'âge normal de la retraite en vertu du régime, même s'il n'a pas choisi de recevoir sa pension;
- (iii) il a choisi de recevoir une prestation de retraite anticipée;
- (iv) il a choisi, conformément aux modalités du régime de

retraite, de commencer à recevoir une prestation payable à partir de la caisse de retraite, que le premier versement de ladite prestation soit ou non reporté à une date ultérieure.

### **Participant**

Tout membre, ancien membre ou membre retraité, selon le contexte.

### **Pension**

Prestation de retraite sous forme de versements mensuels.

### **Période continue**

En lien avec l'emploi, la participation au régime ou le service, période continue s'entend d'une période sans égard aux interruptions temporaires d'emploi, de participation ou de service et sans tenir compte des mises à pied temporaires n'excédant pas deux années consécutives. On entend également par période continue toute période jusqu'à un maximum d'un an pendant laquelle un employé touche des prestations en vertu du programme de prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

### **Prescrit**

Prescrit par la loi.

### **Prestation de retraite**

Somme périodique à laquelle, aux termes du régime de retraite, le membre ou son conjoint, sa succession ou un autre bénéficiaire peut avoir droit.

### **Prestation de retraite différée**

Prestation de retraite dont le versement est reporté jusqu'à la date de retraite normale de la personne qui y a droit, ou à une autre date susceptible d'être précisée.

### **Prestation de retraite immédiate**

Prestation de retraite qui commence dans l'année suivant le jour où le membre y a droit.

## **Prestations de la CSPAAT**

Prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

### **Régime**

Le Régime de retraite et le Fonds en fiducie de la section locale 71 de l'A.U. et leurs modifications ou suppléments. Pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le régime de retraite est reconnu comme étant un Régime de retraite interentreprises (RRI) déterminé hybride.

### **Régime de retraite à cotisations déterminées**

Régime de retraite dans lequel les cotisations (y compris celles du membre, le cas échéant), sont déterminées dans le régime. Le montant de la prestation de retraite versée au membre est fondé sur les cotisations accumulées par le membre et l'employeur, plus les revenus d'intérêt. Le régime est financé par les membres et les employeurs, ou uniquement par les employeurs. À la retraite du membre, le montant de la pension pouvant être acheté est basé sur les cotisations et les revenus d'intérêt accumulés dans son compte. Ce montant sera utilisé pour acheter une rente auprès d'un assureur ou pour fournir un revenu à vie à partir d'un véhicule non garanti.

### **Régime de retraite à prestations déterminées**

Régime qui définit la pension à verser selon une formule, généralement basée sur les années de service, les revenus, un taux forfaitaire, etc. Il existe deux types de régimes : le régime contributif et le régime non contributif. Le régime contributif exige que les membres versent des cotisations prélevées sur leur salaire, en plus des cotisations obligatoires versées par l'employeur. Dans le cadre d'un régime non contributif, seul l'employeur est tenu de verser des cotisations.

### **Régime de retraite interentreprises (RRI)**

Régime de retraite établi et maintenu pour les employés de deux employeurs ou plus qui cotisent, ou au nom de qui des cotisations sont versées, à une caisse de retraite en raison d'un accord, d'une loi ou d'un règlement municipal, afin de fournir une prestation de retraite fixée en fonction du service auprès d'un ou de plusieurs de ces employeurs. Il n'inclut pas un régime de retraite où tous les employeurs sont affiliés selon la définition de la *Loi sur les corporations commerciales de 1982*.

## **Régime de retraite interentreprises ontarien déterminé (RRIOD)**

Déclaré comme un Régime de retraite interentreprises ontarien déterminé (RRIOD) le 31 décembre 2012, le régime est financé selon l'approche de continuité, ce qui suppose qu'il durera indéfiniment et sera exempté des dispositions de l'Ontario concernant la capitalisation du déficit de solvabilité.

## **Régime enregistré d'épargne-retraite**

Régime enregistré d'épargne-retraite établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou fonds enregistré à revenu fixe établi conformément à cette Loi.

## **Régime hybride**

Régime à prestations déterminées qui comprend certains attributs normalement associés à un régime à cotisations déterminées.

## **Régime interentreprises déterminé (RID)**

Un régime interentreprises déterminé (RID) est un régime au sein duquel cotisent au moins 15 employeurs en vertu d'une convention collective, ou au moins 10 % des participants actifs travaillent pour plus d'un employeur participant. Les cotisations y sont versées selon une formule négociée dans une convention collective qui ne prévoit pas de variation de leurs montants en fonction des résultats financiers du régime.

## **Réglementation gouvernementale**

*Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, *Loi de l'impôt sur le revenu* et toute autre législation provinciale ou fédérale similaire.

## **Rente**

Contrat qui prévoit le versement d'un revenu pendant une période déterminée ou la durée de vie du bénéficiaire.

## **Retraite**

Désigne la cessation d'emploi d'un membre auprès d'un employeur participant ou de sa participation à la section locale 71 de l'A.U., à la date où il est admissible aux prestations de retraite ou après, et qui est réputée survenir à la date où il commence à toucher une pension immédiate, que son emploi ou sa participation à la section locale ait

cessé ou non.

### **Service**

Emploi continu auprès d'un employeur participant ou membre de façon continue de l'A.U., section locale 71, après la date d'entrée en vigueur du régime.

### **Syndicat**

L'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 71.

### **Travailleur rémunéré à l'heure**

Membre rémunéré à l'heure aux termes de la convention collective.

### **Valeur de rachat**

Valeur d'une pension, d'une pension différée, des prestations de retraite ou de prestations accessoires, calculée de la façon prescrite et à compter d'une date particulière. La valeur de rachat est calculée conformément à la sous-section 3570 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes, publiée par l'Institut canadien des actuaires. Les hypothèses et les méthodes utilisées pour déterminer la valeur de rachat doivent aussi être acceptables en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

# Définition des rôles

## **Actuaire**

Professionnel formé aux aspects techniques et mathématiques de l'assurance, des pensions et des domaines connexes. L'actuaire évalue la somme globale qui doit être versée dans la caisse de retraite chaque année pour soutenir les prestations qui deviendront payables à l'avenir.

## **Administrateur**

L'administrateur est le conseil des fiduciaires du Régime de retraite et du Fonds en fiducie de l'A.U, section locale 71. Le conseil des fiduciaires peut déléguer l'administration quotidienne à un tiers administrateur chargé du versement des prestations et de l'exécution d'autres services administratifs comme la tenue de livres, la comptabilité et les communications avec les membres du régime. L'administration a été déléguée à Ellement Consulting Group SEC.

## **Auditeurs**

Firme nommée par le conseil des fiduciaires pour effectuer un examen systématique des procédures ou des opérations afin de déterminer leur conformité aux critères prescrits. Les auditeurs certifient l'exactitude des états financiers chaque année.

## **Conseil des fiduciaires**

Le conseil des fiduciaires prend d'importantes décisions stratégiques qui déterminent l'orientation du fonds. Il ne le dirige pas à proprement parler, car il en délègue les tâches quotidiennes à un administrateur professionnel.

## **Conseiller**

Partie nommée par le conseil des fiduciaires qui prodigue des conseils sur la gestion générale du fonds, s'assure que le régime de retraite est conforme aux règlements gouvernementaux, rédige les politiques du régime de retraite, passe en revue et met à jour les contrats et offre d'autres services requis par le conseil.

### **Dépositaire**

Société de fiducie qui a en dépôt et garde les valeurs (actions, obligations, certificats, etc.) et d'autres actifs du fonds.

### **Gestionnaire de placement**

Gestionnaire de portefeuille nommé par le conseil des fiduciaires pour prendre les décisions relatives à la composition de l'actif et au choix des titres du portefeuille du fonds. Les opérations sont effectuées par le dépositaire.

**REMARQUE :** Dans le présent livret, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, sauf indication contraire en fonction du contexte.

# Résumé des dispositions du régime de retraite

## BUT

### Q. Quel est le but du régime de retraite?

- R. Le régime a pour but d'offrir aux membres qui prennent leur retraite des prestations sous forme de versements mensuels. De même, le régime verse des prestations à la cessation de la participation ou au décès d'un membre avant le départ à la retraite. Ces prestations s'ajoutent à celles prévues par le Régime de pensions du Canada (RPC), de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Régime de rentes du Québec (RRQ). Le régime prévoit également des prestations pour le conjoint survivant ou le bénéficiaire désigné en fonction de l'option sélectionnée à la date de votre retraite.

## ÉNONCÉ DE MISSION

### Q. Quel est l'énoncé de mission du régime de retraite?

- R. La mission du régime consiste à favoriser la sécurité financière de tous les membres et bénéficiaires du régime de retraite en leur offrant des prestations de retraite entièrement capitalisées à des taux de cotisation raisonnables et stables.

Le régime :

- comprend une gestion des placements efficace conçue pour atteindre le rendement le plus élevé possible à un niveau de risque acceptable;
- crée et maintient un milieu qui favorise les intérêts des membres du régime et des bénéficiaires;
- procure un service de haute qualité et rentable aux membres du régime et aux bénéficiaires;
- fournit des processus de gouvernance efficaces.

## **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Q. Quand le régime de retraite est-il entré en vigueur?**

- R. Le régime de retraite est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1971. Le présent livret comprend toutes les révisions apportées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

## **ADMISSIBILITÉ**

### **Q. Qui était admissible AU MOMENT de la date d'entrée en vigueur du régime?**

- R. Les personnes qui étaient membres en règle de l'A.U., section locale 71 au 1<sup>er</sup> novembre 1971 étaient admissibles à adhérer au régime à cette date.

### **Q. Qui est admissible APRÈS la date d'entrée en vigueur du régime?**

- R. Si vous êtes devenu membre de l'A.U., section locale 71 après le 1<sup>er</sup> novembre 1971, vous êtes admissible au régime à compter du premier jour du mois qui coïncide avec la date de votre emploi ou qui la suit.

Les employés du syndicat, les propriétaires, les entrepreneurs et leurs salariés sont également admissibles au régime, sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, à compter du premier jour du mois qui coïncide avec la date de l'emploi ou qui la suit ou du 1<sup>er</sup> novembre 1971, selon la date la plus proche.

## **ADHÉSION**

### **Q. Comment faire pour adhérer au régime?**

- R. Vous devez remplir un formulaire d'adhésion et le remettre à l'agent administratif. Ce formulaire est disponible au bureau du syndicat ou à celui de l'agent administratif.

## **DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE**

### **Q. Comment faire pour désigner un bénéficiaire ou soumettre un changement d'adresse, d'état matrimonial ou de bénéficiaire?**

- R. Le formulaire d'adhésion sert également à informer l'agent administratif d'un changement de renseignements personnels, dont un changement d'adresse, d'état matrimonial ou de désignation de bénéficiaire. Le fait de remplir un formulaire d'adhésion chaque fois qu'il y a changement et de le soumettre à l'agent administratif fera en sorte que le dossier du membre sera tenu correctement à jour.

## **PARTICIPATION**

### **Q. La participation au régime de retraite est-elle obligatoire?**

- R. Oui. Tous les membres admissibles doivent, comme condition d'emploi et conformément à leur convention collective, participer au régime de retraite.

## **COTISATIONS**

### **Q. Comment le régime de retraite est-il financé?**

- R. Le régime est financé par les cotisations de l'employeur au taux horaire déterminé dans votre convention collective. Le taux de cotisation peut changer à l'occasion, selon les négociations.

### **Q. Puis-je verser des cotisations facultatives?**

- R. Non. Conformément au projet de loi C 52 présenté le 27 juin 1990 pour modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la pratique consistant à transférer des fonds du Fonds en fiducie du régime d'avantages sociaux au régime de retraite a été supprimée. Les membres qui ont versé des cotisations facultatives avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ont le choix d'acheter des droits à pension supplémentaires au moment de leur retraite ou de toucher un remboursement de ces cotisations facultatives, avec l'intérêt accumulé, à la cessation de leur participation au régime, lorsqu'ils quittent l'industrie ou à leur décès.

### **Q. Quel est le taux d'intérêt crédité sur mes cotisations facultatives supplémentaires?**

- R. L'intérêt est calculé et crédité aux taux déterminés par les fiduciaires à la fin de chaque année du régime, selon les taux nets réels obtenus par le fonds sur la base des états

financiers audités.

Pour établir le taux d'intérêt provisoire crédité sur les cotisations facultatives supplémentaires dans le cas des remboursements, des prestations de décès et des prestations de retraite payables durant l'année de régime, l'agent administratif se base sur les taux nets réels obtenus par le fonds, après avoir tenu compte des dépenses applicables ainsi que de l'appréciation et de la dépréciation du capital, qu'elles soient réalisées ou non. Si les données ne sont pas disponibles pour établir le taux net mensuel actuel, l'agent administratif s'en remet aux plus récents mois de la période d'exercice où les données sont disponibles, et procède à une prévision du rendement depuis le début de l'exercice, au prorata, jusqu'à la fin du mois précédant la date de règlement.

**Q. Les cotisations continueront-elles d'être versées en mon nom pendant mon congé de maternité, mon congé parental ou mon congé pour raisons familiales?**

R. Non. Les cotisations ne s'accumulent pas durant ces types de congé.

**Q. Les cotisations continueront-elles d'être versées en mon nom si je touche des prestations d'invalidité de longue durée?**

R. Non. Les cotisations ne s'accumulent pas durant la période d'invalidité de longue durée, à l'exception de la prolongation d'un an pendant le versement de prestations de la CSPAAT.

**Q. Si je touche des prestations de la CSPAAT, est-ce que je continue à accumuler des droits à pension?**

R. En vertu du projet de loi 162, un employé qui s'absente du travail par suite d'une blessure ou d'une maladie professionnelle est autorisé à accumuler des droits à pension pendant une période maximale d'un an. Vous devez alors remettre une copie de la lettre d'approbation et des talons de paie de la CSPAAT comme preuve de votre admissibilité. Votre compte sera crédité de 144 heures pour chaque mois complet où vous touchez des prestations de la CSPAAT,

jusqu'à un maximum de 12 mois. Les mois partiels sont calculés au prorata.

**Q. Des cotisations seront-elles versées en mon nom après mon départ à la retraite?**

R. Si vous retournez au travail chez un employeur participant après la date d'entrée en vigueur de votre retraite, les cotisations versées conformément aux taux horaires de la convention collective seront créditées en vertu de la disposition à cotisations déterminées du régime.

**Q. Si je participe au régime, comment puis-je connaître le montant à verser dans mon REER?**

R. Depuis 1990, l'Agence du revenu du Canada (ARC) fait parvenir à chaque contribuable un avis précisant son plafond de cotisation au REER pour l'année d'imposition, calculé à partir de ses gains et du facteur d'équivalence pour l'année précédente.

**Q. Qu'est-ce que le facteur d'équivalence?**

R. L'ARC a introduit des mesures pour égaliser le montant que chaque personne peut accumuler dans son épargne-retraite au cours d'une année donnée, peu importe le type de régime de retraite par lequel elle est couverte. Le facteur d'équivalence est le montant par lequel votre plafond de cotisations à un REER est réduit afin de tenir compte des droits à pension accumulés dans votre régime de retraite. Plus la valeur des droits à pension accumulés est élevée chaque année, moins vous pouvez cotiser à votre REER et vice versa. Votre facteur d'équivalence est indiqué à la case 52 de votre feuillet T4 chaque année.

**Q. Comment mon facteur d'équivalence est-il calculé?**

R. Il est calculé suivant les conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le cas d'un régime interentreprises déterminé (RID) comme celui-ci, le facteur d'équivalence correspond simplement aux cotisations versées dans le régime en votre nom au cours d'une année donnée.

## ACQUISITION

### **Q. Les cotisations de l'employeur versées en mon nom m'appartiennent-elles?**

- R. Les cotisations de l'employeur versées en votre nom doivent servir au versement d'une pension mensuelle au moment de la retraite. L'acquisition est immédiate.

## IMMOBILISATION

### **Q. En vertu de la loi, quand mes cotisations deviennent-elles immobilisées?**

- R. Toutes les cotisations requises versées par le ou les employeurs de même que les droits à pension accumulés sont immobilisés.

Cela signifie qu'à la cessation de votre participation ou à votre retraite, vous devez accepter une rente différée ou immédiate qui vous procure une prestation de retraite mensuelle à vie. Ni les fonds accumulés ni la valeur de votre pension différée ne peuvent être retirés sous forme de paiement unique, à moins que :

- (i) Le montant des droits à pension accumulés équivaut à moins de 4 % du MGAP, comme défini chaque année par le Régime de pensions du Canada/le Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ).
- (ii) La valeur de rachat de votre pension différée équivaut à moins de 20 % du MGAP dans l'année au cours de laquelle vous mettez fin à votre participation au régime.

## DÉBLOCAGE DE FONDS IMMOBILISÉS

### **Q. Existe-t-il un moyen d'accéder aux fonds immobilisés dans le régime?**

- R. Si votre espérance de vie a été ramenée à moins de deux ans en raison d'une maladie ou d'un handicap physique, vous pouvez présenter à l'administrateur une demande pour débloquer des fonds de votre régime.

L'Ontario permet aussi aux membres qui font face à des difficultés financières de s'adresser à leur institution financière pour débloquer de l'argent d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou d'un fonds de revenu viager (FRV) ontarien. Il convient de noter que cette option n'est pas offerte pendant que vos fonds sont dans le régime de retraite de l'A.U., section locale 71. Il vous faut d'abord mettre fin à votre participation au régime de retraite, transférer votre solde de compte dans un CRIF ou un FRV ontarien, puis déposer une demande auprès de l'institution financière sur le formulaire prescrit. Pour obtenir des renseignements concernant un retrait pour cause de difficultés financières, veuillez visiter le site Web de l'ARSF à <https://www.fsrao.ca/fr/pour-les-consommateurs/les-regimes-de-retraite/evenements-pouvant-influer-sur-vos-prestations-de-retraite/retrait-de-fonds-detenus-dans-des-comptes-immobilises-pour-cause-de-difficultes-financieres>.

## **PRESTATIONS À LA CESSATION DE LA PARTICIPATION**

### **Q. Quand puis-je cesser de participer au régime de retraite?**

R. La fin ou la cessation de la participation au régime de retraite est autorisée dès que vous cessez d'être au service d'un employeur participant et qu'aucune cotisation n'est due en votre nom pour une période continue d'au moins 24 mois. Vous ne pouvez pas mettre fin à votre participation pendant que vous êtes réputé invalide de façon totale et permanente, comme défini dans le présent livret, ou pendant que vous touchez des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), une indemnité hebdomadaire ou des prestations d'invalidité de longue durée aux termes du Régime d'avantages sociaux de l'A.U., section locale 71.

### **Q. Quelles sont mes options à la cessation de ma participation?**

R. Si votre participation se termine pendant que vous avez droit à une prestation de retraite différée, vous pouvez en transférer la valeur de rachat soit :

- (i) à une caisse de retraite liée à un autre régime de retraite enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent à accepter le versement;
- (ii) à un régime enregistré d'épargne-retraite réglementaire (incluant un CRI et FRV); ou
- (iii) pour acheter une rente viagère différée ou une rente qui ne débutera pas avant la date la plus récente à laquelle vous auriez eu droit d'en recevoir le paiement en vertu du régime de retraite.

**Q. Si je cesse de participer au régime de retraite, puis-je y laisser les droits à pension accumulés jusqu'à ma retraite?**

- R. Oui. Vous pouvez laisser vos droits à pension accumulés dans le régime jusqu'à ce que vous soyez prêt à prendre votre retraite, à la condition que le premier versement de la pension ait lieu au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle vous atteignez 71 ans, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Q. Comment dois-je m'y prendre pour demander un transfert de fonds à partir du régime de retraite?**

- R. Pour demander un transfert de fonds, communiquez avec l'agent administratif afin d'obtenir une trousse de cessation de participation, puis remplissez les formulaires nécessaires.

**Q. Quelles limites s'appliquent aux transferts hors du régime?**

- R. Si le montant de la valeur de rachat de votre pension différée excède le montant prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la portion en excédant du montant prescrit sera versée sous forme de paiement unique et considérée comme un revenu imposable dans l'année du retrait.

**Q. Si je demeure au service de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, mais que je transfère mon affiliation syndicale à une autre section locale ou à la Commission de la construction du Québec (CCQ), puis-je y transférer aussi mes droits à pension?**

- R. Oui. Vous pouvez demander le transfert permanent de l'équivalent actuariel de vos droits à pension à la nouvelle section locale, conformément à l'accord réciproque de transfert (ART) négocié à l'échelle nationale. Dans ce cas, toutes les heures futures versées à l'A.U., section locale 71 pendant que vous travaillerez dans son territoire de compétence seront transférées à votre nouvelle section locale. Vous pouvez également demander un transfert temporaire des heures travaillées à Ottawa pendant que vous êtes affilié au syndicat d'une autre section locale ou à la CCQ.

## **DATES DE LA RETRAITE**

### **Q. Quelle est la date normale de la retraite?**

- R. Normalement, vous prenez votre retraite le premier jour du mois coïncidant avec votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou du mois suivant. Vous devez informer l'agent administratif de votre date de retraite au plus tard 30 jours avant cette date.

### **Q. Qu'est-ce qu'une retraite anticipée?**

- R. Vous pouvez prendre une retraite anticipée à compter du premier jour du mois coïncidant avec votre 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou des mois suivants. Vos prestations seront alors réduites de 0,5 % pour chaque mois qui précède votre date de retraite normale (ou de 6 % par année) à 60 ans.

Le montant de la pension mensuelle que vous toucherez correspondra au montant de la pension qui aurait été payable à l'âge de 60 ans, réduit du pourcentage suivant :

<b>Âge à la retraite</b>	<b>Pourcentage de réduction à 6 %</b>
60	0 %
59	6 %
58	12 %
57	18 %
56	24 %
55	30 %

54	36 %
53	42 %
52	48 %
51	54 %
50	60 %

**Q. Qu'arrive-t-il si je deviens invalide avant ma retraite?**

R. Sous réserve d'approbation du conseil des fiduciaires, vous pouvez demander une pension d'invalidité si vous avez 45 ans ou plus, comptez au moins 10 années de service à la section locale, y compris au moins une année de droits à pension pour services actuels, et que vous êtes atteint d'une invalidité totale et permanente depuis au moins 6 mois. Pour être considéré comme une personne atteinte d'une invalidité totale et permanente aux fins du présent régime, vous devez produire une preuve médicale, certifiée par un médecin qualifié, confirmant votre état. La preuve ne doit pas remonter à plus de 6 mois au moment de la demande. De plus, les fiduciaires se réservent le droit d'exiger une preuve de votre demande à la CSPAAT et de votre admissibilité à ses prestations d'invalidité de longue durée de même qu'à celles offertes par le Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ).

Le montant de votre prestation d'invalidité correspondra au montant de vos droits à pension accumulés à la date d'admissibilité à cette prestation, sans réduction.

Les fiduciaires peuvent demander que vous vous soumettiez à un nouvel examen n'importe quand avant la date normale de votre retraite afin d'établir si vous êtes encore invalide. Si ce n'est plus le cas, ou que vous refusez de vous soumettre à un tel examen, votre prestation d'invalidité cessera. Dans un tel cas, vous serez admissible à une retraite anticipée ou à une retraite normale et soumis aux conditions applicables.

**Q. Puis-je reporter la date de ma retraite au-delà de l'âge de 60 ans?**

- R. Oui, vous pouvez reporter cette date après 60 ans. L'ARC exige toutefois que le versement de toutes les prestations de retraite commence au plus tard à la fin de l'année où une personne atteint 71 ans.

Si vous demandez à recevoir votre pension après la date normale de la retraite, elle ne vous sera pas versée rétroactivement, mais commencera le premier jour du mois suivant celui de votre dernier jour travaillé, ou le premier du mois au cours duquel la demande de prestations de retraite a été reçue par l'agent administratif du régime, selon l'éventualité la plus tardive. Le versement sera effectué sans rajustement des intérêts des prestations différées. Si votre emploi prend fin et que vous différez le versement de la prestation au-delà de l'âge normal de la retraite, cette dernière fera l'objet d'un ajustement actuariel. Vous devez informer l'agent administratif de votre date de retraite reportée au plus tard 30 jours avant cette date.

**Q. Puis-je revenir au travail une fois que j'ai commencé à toucher ma pension?**

- R. Oui, vous pouvez revenir au travail chez un employeur participant après avoir pris votre retraite. Toutes les cotisations de l'employeur versées après la retraite en votre nom jusqu'à la fin de l'année civile où vous atteignez 71 ans vous seront créditées en vertu de la disposition à cotisations déterminées. Vous serez réputé être un nouveau participant au régime aux fins de l'application des règles d'immobilisation et de transférabilité.

**Q. Quel est le taux d'intérêt crédité sur les cotisations versées après la retraite?**

- R. L'intérêt est calculé et crédité aux taux déterminés par les fiduciaires à la fin de chaque année du régime, selon les taux nets réels obtenus par le fonds, comme indiqué dans les états financiers audités.

Pour établir le taux provisoire d'intérêt crédité sur les

cotisations versées après la retraite dans le cas des remboursements, des prestations de décès et des prestations de retraite payables durant l'année de régime, l'agent administratif se base sur les taux nets réels obtenus par le fonds, après avoir tenu compte des dépenses applicables de même que de l'appréciation et de la dépréciation du capital, qu'elles soient réalisées ou non. Si les données ne sont pas disponibles pour établir le taux net mensuel actuel, l'agent administratif s'en remet aux plus récents mois de la période d'exercice où les données sont disponibles et procède à une prévision du rendement depuis le début de l'exercice, au prorata, jusqu'à la fin du mois précédant la date de règlement.

## **DEMANDE DE PRESTATIONS DE RETRAITE**

### **Q. Comment dois-je m'y prendre pour faire une demande de prestations de retraite?**

R. Une fois la date de votre retraite décidée, informez-en l'agent administratif au moins un mois à l'avance en remplissant une demande de pension mensuelle. Celui-ci vous fera par la suite parvenir une trousse de retraite à remplir. Si vous avez besoin d'aide, il suffit de prendre rendez-vous avec lui.

### **Q. Puis-je discuter de mes options de retraite avec l'agent administratif?**

R. Oui, vous pouvez le faire en prenant rendez-vous avec lui. Nous encourageons également votre conjoint à vous accompagner.

### **Q. Puis-je discuter de mes options de retraite et d'autres questions financières avec un conseiller financier?**

R. Oui, l'agent administratif dispose d'une équipe de conseillers en finances personnelles prêts à vous aider. Prenez rendez-vous pour discuter des questions de retraite, de planification financière, de planification successorale, de placements, d'assurance vie et d'autres questions d'ordre financier.

Afin de disposer de suffisamment de temps pour une

consultation adéquate et une planification minutieuse, il est recommandé d'organiser une discussion sur la planification de votre retraite et vos stratégies de placement au moins trois à cinq ans avant la date prévue de votre départ à la retraite.

Il convient également de rencontrer votre conseiller financier six mois avant la date d'effet de la retraite ou lorsque votre situation financière, matrimoniale ou professionnelle change.

Communiquez avec l'équipe de conseillers au 204 954-7300, ou à [ifs@element.ca](mailto:ifs@element.ca).

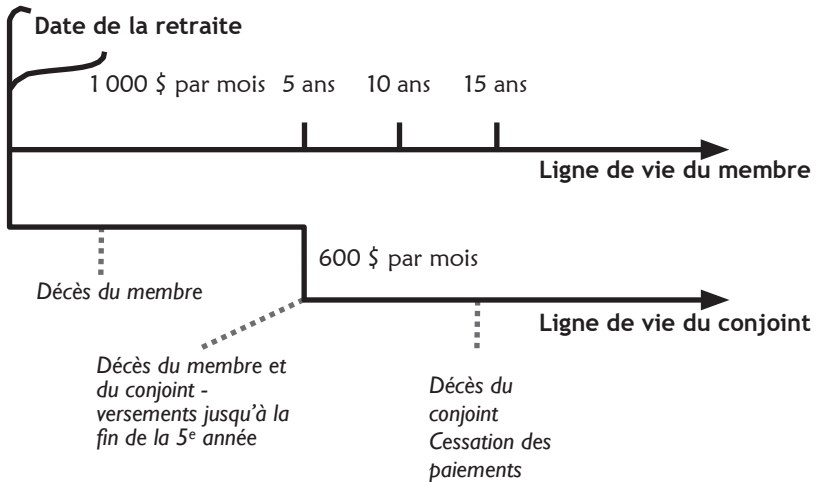
**Q. Dois-je soumettre une preuve d'âge ou d'état matrimonial?**

- R. Oui. Vous êtes tenu de produire une preuve de votre date de naissance avant de toucher des prestations de retraite. Si vous avez un conjoint, vous devez produire une preuve de son âge de même qu'une copie du certificat de mariage, le cas échéant, ou une déclaration d'état matrimonial.

## **FORMES DE PENSION**

**Q. Quelle est la forme normale de pension?**

- R. La forme normale de pension est la rente réversible, réduite à 60 % à votre décès ou à la fin de la garantie de cinq ans. Les prestations sont versées votre vie durant. Advenant votre décès avant celui de votre conjoint au cours des cinq premières années, les versements iront à ce dernier à 100 % jusqu'à la fin de la période de garantie, moment auquel ils seront réduits à 60 % et se poursuivront pendant toute sa vie. Si vous et votre conjoint décédez pendant la période de garantie, les versements iront à votre bénéficiaire ou à votre succession désignée jusqu'à la fin de cette période.



La nécessité ou le choix de fournir une rente réversible ne s'applique pas lorsque vous et votre conjoint êtes séparés et vivez séparément à la date de votre retraite.

#### Q. Quelles sont les autres formes de pension?

R. Le régime de retraite prévoit d'autres formes de pension facultatives comme suit :

## RENTES VIAGÈRES

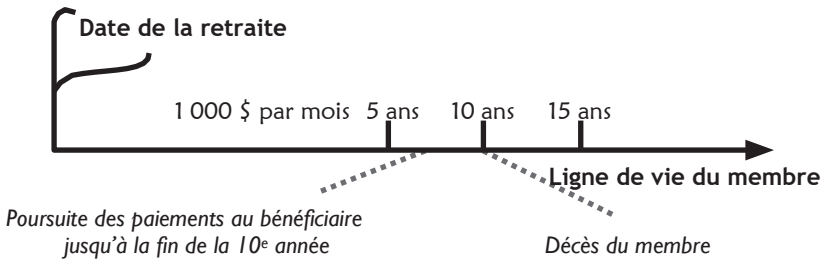
### 1. Rente viagère simple avec annuités certaines

Avec cette forme de pension, vous touchez un revenu mensuel toute votre vie durant. De plus, si vous décédez avant qu'un nombre précis de versements ait été effectué (habituellement 60, 120 ou 180), ces derniers continueront d'être payés au bénéficiaire désigné ou à la succession.

Exemple

Si vous optez pour une rente viagère à garantie de 10 ans (120 mois) et que vous décédez avant de toucher 120 versements mensuels, votre bénéficiaire désigné ou la succession continuera de toucher le solde de vos versements

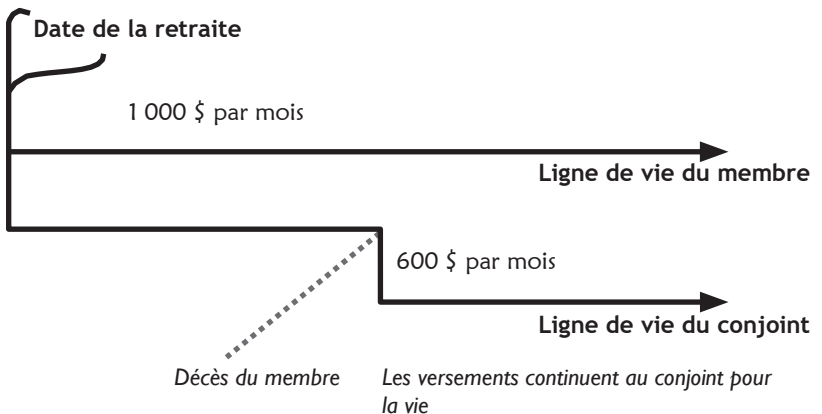
mensuels jusqu'à ce que le total des 120 versements ait été atteint. La valeur réelle du solde des versements peut être versée en un paiement unique comme solution de rechange à la poursuite des versements mensuels. Dès que cette disposition est respectée, aucun autre versement n'est effectué.



## 2. Rente réversible

Avec cette forme de rente, vous touchez un revenu mensuel votre vie durant. Advenant votre décès avant celui de votre corentier (votre conjoint), les versements iront à ce dernier pendant toute sa vie au pourcentage choisi. Au décès de votre conjoint survivant, les versements cessent.

Votre régime de retraite offre une prestation de survivant équivalant à 60 % ou 100 % du montant payable immédiatement avant votre décès.



Dans cet exemple, le membre reçoit 1 000 \$ par mois à vie. À son décès, les versements sont réduits à 60 % et se poursuivent pendant toute la vie de son conjoint survivant. Au décès de ce dernier, les versements cessent.

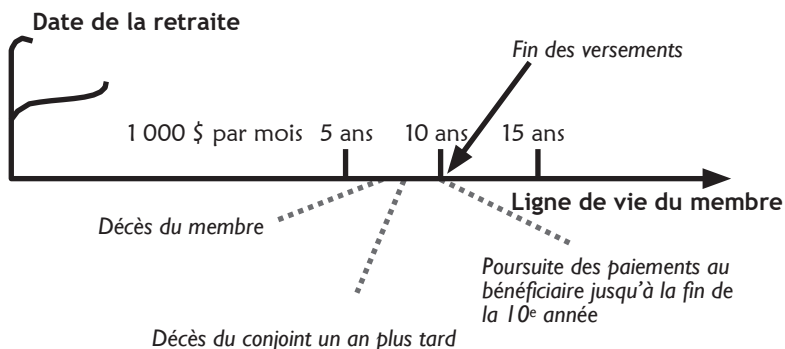
### 3. Rente réversible avec période de versement garantie

Avec cette forme de rente, vous touchez un revenu mensuel toute votre vie durant. Advenant votre décès avant celui de votre conjoint (votre conjoint), les versements iront à ce dernier au plein montant jusqu'à la fin de la période de garantie choisie, moment auquel ils seront réduits au niveau de la prestation de survivant choisi et se poursuivront pendant toute sa vie. Votre régime de retraite offre une rente réversible avec prestation de survivant équivalant à 60 % ou 100 % du montant payable immédiatement avant votre décès.

Si vous et votre conjoint décédez après la période de garantie choisie, les versements cessent. Si vous et votre conjoint décédez pendant la période de garantie, les versements iront à votre bénéficiaire ou à votre succession désignée jusqu'à la fin de la période de garantie choisie.

Le montant du revenu de pension que vous toucheriez en vertu de l'option 3 ou 4 est inférieur à celui de la rente viagère simple avec ou sans période de garantie, car il existe une disposition pour que les versements soient attribués au conjoint survivant sa vie durant. Ce type de pension aide souvent les couples mariés à planifier leur retraite.

**Si, à la retraite, vous avez un conjoint**, la législation sur les pensions exige que vous touchiez une pension qui continuera d'être versée à votre conjoint ou conjoint de fait à votre décès à un niveau minimal de 60 %. La seule exception est si votre conjoint accepte de renoncer à son droit à la prestation de survivant. Pour ce faire, il doit nécessairement remplir un formulaire de renonciation, disponible auprès de l'agent administratif ou sur le site Web de l'ARSF. La nécessité ou le choix de fournir une rente réversible ne s'applique pas lorsque vous et votre conjoint êtes séparés et vivez séparément à la date de votre retraite.



Dans cet exemple, le membre a choisi une rente réversible à 100 % avec période de garantie de 10 ans. Il est décédé six ans après sa retraite, suivi de son conjoint un an plus tard.

## MONTANT DE LA PRESTATION DE RETRAITE

### Q. Quel sera le montant de ma pension mensuelle à la retraite?

- R. Le montant de la pension mensuelle que vous toucherez à la retraite dépendra de ce qui suit :
- (i) le nombre d'années travaillées avant la retraite;
  - (ii) le nombre d'heures de services validés inscrits à votre compte chaque année.

Les membres reçoivent une heure de service validé pour chaque cotisation horaire versée par leur employeur, conformément au taux de cotisation horaire défini dans la convention collective IC/I pour un compagnon.

Il importe de noter que vous devez demeurer membre du syndicat pour participer au régime de retraite, mais que le versement des cotisations syndicales ne garantit aucune prestation ni provisionnement de prestations payables en vertu du Régime de retraite de l'A.U, section locale 71.

Étant donné que le régime de retraite a été instauré en novembre 1971, nous employons l'expression *droits à pension pour services passés* pour désigner tout droit accordé pour les services effectués avant cette date, et *droits à pension pour services actuels* pour désigner tout droit accordé pour les services

effectués après cette date.

Le montant de ces droits à pension, en dollars de pension mensuelle, peut changer en raison d'une nouvelle convention collective négociée ou des revenus de placement du fonds. Le tableau suivant fournit le taux des prestations d'un membre qui demeure dans le régime avec droits à pension accumulés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## Droits à pension pour services actuels

Période	Heures de cotisation pour chaque année de régime	Droits à pension en années	Droits à pension mensuelle en dollars (\$)
1971-11-01 à 1974-12-31	1 500 ou plus	1	15 026
	1 100 à 1 499	3/4	11 275
	700 à 1 099	1/2	7 513
	Moins de 700	1/4	3 762
1975-01-01 à 1977-12-31	1 800 ou plus	1	22 539
			<b>Taux par 100 heures (\$)</b>
1975-01-01 à 1977-12-31	Moins de 1 800	0,0005556 l'heure	1,2524
1978-01-01 à 1979-12-31	1 ou plus	1	1,8786
1980-01-01 à 1985-12-31	1 ou plus	1	3,7571
1986-01-01 à 1986-12-31	1 ou plus	1	3,9102
1987-01-01 à 1987-12-31	1 ou plus	1	4,0634
1988-01-01 à 1988-12-31	1 ou plus	1	4,6200
1989-01-01 à 1989-12-31	1 ou plus	1	4,7868
1990-01-01 à 1990-12-31	1 ou plus	1	4,9537
1991-01-01 à 1991-12-31	1 ou plus	1	5,6217
1992-01-01 à 1992-12-31	1 ou plus	1	5,8721
1993-01-01 à 1993-12-31	1 ou plus	1	5,9417
1994-01-01 à 1994-12-31	1 ou plus	1	6,7905
1995-01-01 à 1995-12-31	1 ou plus	1	7,1106
1996-01-01 à 1998-12-31	1 ou plus	1	6,4642
1999-01-01 à 2001-12-31	1 ou plus	1	6,3250
2002-01-01 à 2023-12-31	1 ou plus	1	7,1500
2024-01-01 ou après	1 ou plus	1	8,2500

## DROITS À PENSION POUR SERVICES PASSÉS

Le régime de retraite a été conçu de façon à procurer des droits à pension aux personnes qui étaient membres du syndicat avant le 1<sup>er</sup> novembre 1971, date d'entrée en vigueur du régime. Pour chaque année entière de participation avant le 1<sup>er</sup> novembre 1971, les membres admissibles ont reçu des droits à pension pour services passés équivalant à 4 \$ de prestation de retraite mensuelle jusqu'à un maximum de dix ans ou de 40 \$ par mois. Les droits à pension pour services passés ont augmenté depuis.

Le tableau suivant illustre le montant des droits à pension pour services passés auquel vous êtes peut-être admissible :

Date de début	Droits à pension en années	Droits à pension originaux en dollars (\$)	Droits à pension après la dernière hausse des prestations de retraite (\$)
Avant 1961-11-01	10	40,00	54,65
1961-11-01 à 1962-10-31	9	36,00	49,18
1962-11-01 à 1963-10-31	8	32,00	43,71
1963-11-01 à 1964-10-31	7	28,00	38,26
1964-11-01 à 1965-10-31	6	24,00	32,79
1965-11-01 à 1966-10-31	5	20,00	27,32
1966-11-01 à 1967-10-31	4	16,00	21,86
1967-11-01 à 1968-10-31	3	12,00	16,39
1968-11-01 à 1969-10-31	2	8,00	10,93
1969-11-01 à 1970-10-31	1	4,00	5,47
Après 1970-11-01	0	0,00	0,00

Pour être admissible aux droits à pension pour services passés, le membre doit avoir accumulé au moins 300 heures de cotisation au cours de la première année du régime.

## MODÈLE DE CALCUL

Date de naissance du membre	1969-01-14
Date d'adhésion	1988-01-01
Date normale de la retraite	2029-01-02
Date de naissance du conjoint	1971-06-29
Date de la retraite réelle	2024-01-08

En tenant pour acquis que le membre a travaillé 1 500 heures annuellement de 1988 à 2023 et 1 000 heures en 2024. Toutes les heures sont travaillées en tant que compagnon en vertu de la convention collective IC/I.

Droits à pension pour services actuels	Taux par 100 heures	Droits à pension mensuels (\$)
1988-01-01 à 1988-12-31	4,6200	69,30
1989-01-01 à 1989-12-31	4,7868	71,80
1990-01-01 à 1990-12-31	4,9537	74,31
1991-01-01 à 1991-12-31	5,6217	84,33
1992-01-01 à 1992-12-31	5,8721	88,08
1993-01-01 à 1993-12-31	5,9417	89,13
1994-01-01 à 1994-12-31	6,7905	101,86
1995-01-01 à 1995-12-31	7,1106	106,66
1996-01-01 à 1998-12-31	6,4642	96,96
1999-01-01 à 2001-12-31	6,3250	94,88
2002-01-01 à 2023-12-31	7,1500	2 359,50
2024-01-01 à 2024-12-31	8,2500	82,50

Droits à pension pour services actuels =	3 319,31 \$
Total de la pension mensuelle =	3 319,31 \$

Basé sur une rente réversible, réduite à 60 % avec période de garantie de cinq ans.

### Retraite anticipée au 1<sup>er</sup> août 2024

Service ouvrant droit à pension comme illustré ci-dessus

## Régime de retraite de l'A.U., section locale 71

Réduction : 6 % par année

<b>Votre âge</b>	<b>Pension mensuelle réduite</b>
59,0	$3\,319,31 \$ \times 94 \% = 3\,120,15 \$$
58,0	$3\,319,31 \$ \times 88 \% = 2\,920,99 \$$
57,0	$3\,319,31 \$ \times 82 \% = 2\,721,83 \$$
56,0	$3\,319,31 \$ \times 76 \% = 2\,522,68 \$$
55,5	$3\,319,31 \$ \times 73 \% = 2\,423,10 \$$

**À noter :** Si vous prenez une retraite anticipée, une pénalité s'appliquera et votre pension sera réduite à vie. Vous ne pourrez plus obtenir le montant non réduit lorsque vous atteindrez 60 ou 65 ans.

Le tableau suivant illustre les formes normales et optionnelles de pension à votre disposition et à celle de votre conjoint, le cas échéant, selon une retraite à l'âge de 60 ans, une prestation mensuelle de 3 319,31 \$, et certaines hypothèses actuarielles :

## MODÈLE DE CALCUL

Formes de pension	Prestation mensuelle du membre (\$)	Prestation mensuelle du conjoint survivant (\$)
Rente viagère simple avec garantie de 5 ans	3 647,33	
Rente viagère simple avec garantie de 10 ans	3 601,68	
Rente viagère simple avec garantie de 15 ans	3 533,29	
Rente réversible, réduction à 60 %	3 324,83	1 994,90
<b>Rente réversible, 60 % au conjoint survivant avec garantie de 5 ans</b>	<b>3 319,31</b>	<b>1 991,59</b>
Rente réversible, 60 % au conjoint survivant avec garantie de 10 ans	3 303,49	1 982,09
Rente réversible, 60 % au conjoint survivant avec garantie de 15 ans	3 278,25	1 966,95
Rente réversible, 100 % au conjoint survivant	3 131,57	3 131,57
Rente réversible, 100 % au conjoint survivant avec garantie de 5 ans	3 131,55	3 131,55
Rente réversible, 100 % au conjoint survivant avec garantie de 10 ans	3 130,69	3 130,69
Rente réversible, 100 % au conjoint survivant avec garantie de 15 ans	3 127,73	3 127,73

Les montants ci-dessus sont fournis à des fins d'illustration seulement et sont basés sur des facteurs applicables au moment du calcul. La pension du conjoint n'est payable qu'à votre décès.

**Q. Mes prestations de retraite sont-elles indexées?**

R. Non. L'indexation n'est plus applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Q. Cette pension a-t-elle des effets sur mon droit aux prestations du RPC ou de la SV?**

R. Non. La pension que vous obtenez avec le régime de retraite de l'A.U, section locale 71 est payable en sus du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ). Veuillez noter que votre revenu net peut avoir des répercussions sur la SV s'il dépasse un certain seuil.

## **PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX**

Voici le **montant maximal** des prestations offert à 65 ans en octobre 2025 :

- (i) Régime de pensions du Canada (RPC) (1 433,00 \$/mois); ou
- (ii) Régime de rentes du Québec (RRQ) (1 433,00 \$/mois); et
- (iii) Sécurité de la vieillesse (SV) (740,09 \$/mois).

Vous pouvez toucher des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) dès 60 ans ou attendre jusqu'à 70 ans. Le montant de la prestation sera réduit (si vous prenez votre retraite avant 65 ans) ou augmenté (si vous la prenez après 65 ans) en fonction d'un facteur d'ajustement mensuel. Veuillez consulter [www.canada.ca](http://www.canada.ca) pour obtenir un complément d'information.

Si votre revenu net excède 93 454 \$, vous devrez rembourser une partie ou la totalité des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV). Vous n'avez pas droit à une prestation de la SV si votre revenu net est de 152 062 \$ ou plus.

## **COTISATIONS APRÈS LA RETRAITE**

**Q. Quand les cotisations versées en mon nom après la retraite me seront-elles versées?**

R. Les cotisations versées après la retraite et créditées en vertu de la disposition à cotisations déterminées du régime seront déterminées à la date où vous serez à nouveau considéré comme un membre à la retraite. Elles seront basées sur le total des cotisations après la retraite versées en votre nom et les revenus (pertes) nets de placement accumulés jusqu'à la fin du mois précédant la date de règlement.

**Q. Comment les cotisations versées en mon nom après la retraite me seront-elles versées?**

R. Les cotisations versées après la retraite et les revenus (pertes) de placement accumulés vous seront versés, à vous ou à votre conjoint survivant, sous forme de paiement unique :

- (i) si la prestation annuelle payable à la date normale de la retraite n'exécède pas 4 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) au cours de l'année où vous avez mis fin à votre participation au régime;
- (ii) si les cotisations et les revenus (pertes) de placement accumulés équivalent à moins de 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) au cours de l'année où vous avez mis fin à votre participation au régime;

Si non, lorsque vous cessez de travailler chez un employeur participant (ou que vous décédez), vous (ou votre conjoint survivant) pouvez demander à l'agent administratif de verser les cotisations accumulées après la retraite ainsi que les revenus (pertes) de placement accumulés, le cas échéant :

- (i) à la caisse de retraite liée à un autre régime de retraite enregistré (RRE) aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario;
- (ii) à un régime enregistré d'épargne-retraite réglementaire (incluant un CRI et FRV);
- (iii) pour acheter une rente viagère pour le membre à la retraite ou son conjoint survivant qui ne débutera pas avant la date la plus récente à laquelle le membre aurait

eu droit de recevoir le paiement d'une prestation en vertu du régime de retraite.

## **PRESTATION DE DÉCÈS**

### **À partir du régime de retraite à prestations déterminées**

#### **Q. Qu'advient-il des droits à pension que j'ai accumulés si je décède avant de prendre ma retraite?**

- R. Si vous décédez avant le début de votre pension et que vous avez un conjoint survivant à ce moment-là, ce dernier a droit à l'une des options suivantes :
- (i) toucher un versement sous forme de paiement unique égal à la valeur de rachat de la pension différée;
  - (ii) souscrire une pension immédiate ou différée, dont la valeur de rachat est au moins égale à la valeur de rachat de la pension différée. La prestation doit commencer au plus tard un an après votre décès et à la fin de l'année civile au cours de laquelle votre conjoint survivant atteint 71 ans;
  - (iii) souscrire un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) qui respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - (iv) transférer la valeur de rachat de la pension à une caisse de retraite liée à un autre régime de retraite enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent à accepter le versement.

### **Conformément à la disposition à cotisations déterminées**

#### **Q. Qu'advient-il des cotisations versées après la retraite en mon nom si je décède?**

- R. Toutes les cotisations versées après la retraite en votre nom et déposées en vertu de la disposition à cotisations déterminées seront payées à votre conjoint à votre décès. Votre conjoint survivant peut recevoir les cotisations après la

retraite ainsi que les revenus (pertes) de placement accumulés :

- (i) sous forme de paiement unique;
- (ii) dans un régime enregistré d'épargne-retraite;
- (iii) pour souscrire une pension immédiate ou différée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si vous et votre conjoint vivez séparés au moment de votre décès, ou si votre conjoint a signé une renonciation à la prestation de décès avant votre décès.

S'il n'existe pas de conjoint survivant, ou si vous et votre conjoint vivez séparés, votre bénéficiaire désigné ou votre succession touchera la valeur de rachat sous forme de paiement unique.

**Q. De combien de temps mon conjoint dispose-t-il pour choisir ses options après mon décès?**

- R. La loi exige que le conjoint survivant choisisse ses options et en informe l'agent administratif en remplissant les formulaires nécessaires dans les 90 jours suivant la date du décès. Dans le cas contraire, on considérera que le conjoint a choisi de toucher une pension immédiate.

**Q. Si je suis marié, puis-je désigner un bénéficiaire autre que mon conjoint?**

- R. Oui, vous pouvez désigner un bénéficiaire autre que votre conjoint. Mais pour ce faire, votre conjoint doit remplir la renonciation à la prestation de décès réglementaire et ainsi renoncer à toute prestation à votre décès. Ce formulaire est disponible au bureau de l'agent administratif ou sur le site Web de l'ARSF et doit être remis, dûment rempli, à l'agent administratif avant votre décès. Votre conjoint doit également produire une photo d'identité.

**Q. Que devient ma pension advenant mon décès après la retraite?**

- R. Si vous décédez après avoir commencé à toucher votre pension mensuelle, le montant de la prestation de décès sera déterminé

par la forme de pension choisie à la retraite.

À votre décès, le régime peut verser la valeur de rachat de la rente réversible au corentier, si, à la date du décès :

- (i) le montant annuel des prestations payable équivaut à 4 % ou moins du MGAP; ou
- (ii) la valeur de rachat des droits à pension équivaut à moins de 20 % du MGAP.

Le conjoint survivant peut demander à l'agent administratif de transférer la valeur de rachat dans un régime enregistré d'épargne-retraite en lui fournissant des instructions à ce sujet dans les délais prescrits.

**Q. La prestation de décès est-elle imposable?**

- R. Oui, la prestation de décès est imposable. Si le conjoint survivant souhaite en différer l'imposition, il peut la transférer dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Ce choix n'est pas disponible si le bénéficiaire est autre que le conjoint survivant.

**PARTAGE DES DROITS EN CAS DE DIVORCE, D'ANNULATION DE MARIAGE OU DE SÉPARATION**

**Q. Mon conjoint a-t-il droit à une partie de ma pension en cas de rupture d'union?**

- R. Oui. En vertu de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, votre conjoint a droit à un maximum de 50 % des droits à pension accumulés pendant votre union. L'agent administratif du régime demandera les renseignements nécessaires pour calculer et verser la pension ou les prestations de retraite. Ces renseignements peuvent inclure des sections d'une ordonnance du tribunal, un accord de séparation ou tout autre document traitant du partage des biens à la rupture de la relation conjugale.

L'ancien conjoint peut recevoir immédiatement le paiement de sa part des actifs du régime de retraite sous forme de paiement unique ou de division des paiements de la prestation mensuelle. Dans tous les cas, les droits à pension cédés à votre conjoint

continueront d'être assujettis aux dispositions d'immobilisation.

**Q. Comment la valeur de la part de mon conjoint est-elle établie?**

R. L'évaluation des actifs du régime de retraite sera calculée par l'agent administratif conformément aux formules prescrites par la nouvelle réglementation en matière de droit de la famille figurant à la *Loi sur les régimes de retraite*.

Les parties doivent présenter une demande d'évaluation des actifs du régime directement à l'agent administratif à l'aide du formulaire d'évaluation aux fins du droit de la famille approprié.

L'agent administratif exige des frais pour fournir l'évaluation demandée.

## **CONJOINT SUBSÉQUENT**

Si vous vous remariez, votre conjoint subséquent n'a pas droit aux prestations cédées à un ex-conjoint.

## **RENONCIATIONS DES CONJOINTS**

La législation sur les régimes de retraite protège les droits de votre conjoint. Il importe que vous sachiez que votre conjoint ou votre conjoint de fait a droit à différentes formes de pension à diverses périodes pendant que vous êtes membre du régime de retraite. Ainsi, bien que votre conjoint puisse consentir à renoncer à son droit de toucher la prestation de décès avant la retraite, cela n'a aucun effet sur son droit à des prestations de retraite à la rupture de l'union ou à votre décès après votre retraite.

Il existe essentiellement trois événements déclencheurs :

- (i) la séparation légale ou le divorce;
- (ii) la retraite;
- (iii) le décès.

Trois renonciations distinctes sont requises. À la séparation légale ou au divorce, votre ex-conjoint a droit à un maximum de 50 % des actifs accumulés durant la relation. À la retraite, vous devez opter

pour une forme de pension qui procurera une pension de survivant d'au moins 60 % du montant payable à votre conjoint à la date de la retraite, avant votre décès. À votre décès avant la retraite, votre conjoint survivant a droit à 100 % des actifs dans votre compte, moins les actifs qui ont été cédés précédemment à un ex-conjoint ou ex-conjoint de fait.

Votre conjoint doit également présenter une photo d'identité.

Veuillez communiquer avec l'agent administratif pour obtenir de l'aide sur ces questions.

## REMARIAGE

Si le conjoint d'un ancien membre ou membre à la retraite décédé reçoit une pension en vertu du régime de retraite, il aura le droit de la recevoir même s'il est devenu le conjoint d'une autre personne. De plus, si le membre a un nouveau conjoint après la retraite, la forme de pension choisie à la date de sa retraite demeurera inchangée et dans le cas d'une rente réversible, la prestation de survivant **ne sera pas** versée au nouveau conjoint. On recommande aux membres concernés de finaliser leur séparation d'avec leur ex-conjoint en se pliant à une évaluation aux fins du droit de la famille, comme indiqué sur le site Web de l'ARSF, afin de régler le partage de la pension et d'éviter toute confusion concernant le droit à la prestation de décès.

## RESTRICTIONS QUANT À TOUS LES PAIEMENTS

La *Loi de l'impôt sur le revenu* établit des limites de transfert de valeur d'un régime de retraite vers des instruments d'épargne pour la retraite à l'abri de l'impôt. Si la valeur de rachat de votre pension différée est supérieure à la limite de transfert maximale, le montant excédentaire vous est versé en tant que paiement unique en argent (moins les taxes applicables).

## RESTRICTION QUANT AU DROIT

Les droits à prestation conférés en vertu du présent régime de retraite sont assujettis à tous les droits et intérêts dans ladite prestation concédés par une ordonnance judiciaire sous la Partie 1

(Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une décision à la suite d'un arbitrage familial ou un contrat familial.

## **CESSION**

**Q. Pour emprunter, puis-je donner en garantie mes prestations de retraite? Peut-on saisir mes prestations de retraite en cas de faillite?**

R. Non. La loi interdit la cession de toute prestation de retraite, sauf en cas de rupture d'une union. Cette disposition vise votre protection, de façon à vous assurer une pension quand vous prendrez votre retraite.

## **DROIT D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS**

**Q. Comment faire pour connaître le montant des prestations de retraite que j'ai accumulées?**

R. Chaque année, l'agent administratif vous envoie par la poste un relevé des prestations de retraite qui précise le montant de la pension, les dates de retraite, le nom du bénéficiaire, etc. Il importe que les renseignements figurant sur le relevé des prestations de retraite soient exacts, sinon, il faut immédiatement l'en informer. Il est également important de lui signaler tout changement d'adresse.

**Q. Si une modification est apportée au régime de retraite, en serai-je informé?**

R. Oui. Lorsqu'une modification est déposée auprès de l'ARSF, l'administrateur doit en informer tous les membres dans les 60 jours.

**Q. Lorsqu'un nouveau membre adhère au régime de retraite, quels renseignements reçoit-il?**

R. Chaque membre a le droit de recevoir un livret énonçant les dispositions générales du régime de retraite. Il a également le droit de consulter les documents déposés auprès de l'ARSF après en avoir fait la demande par écrit.

**Q. À quelles autres sources de renseignements ai-je droit?**

- R. À la cessation de la participation, à l'âge de la retraite ou au décès, chaque membre ou conjoint survivant, selon le cas, reçoit un relevé écrit de ses droits et options.

Vous êtes aussi autorisé une fois par année à consulter tous les documents qui se rapportent au régime et à son fonctionnement ou à en obtenir une copie. Vous devez en faire la demande par écrit auprès de l'agent administratif. Ce dernier est en droit d'exiger une somme raisonnable (0,25 \$ par page pour chaque copie papier et 5 \$ pour chaque demande d'un ou de plusieurs documents acheminés par voie électronique) pour les exemplaires à fournir. Voici, sans s'y limiter, les documents qu'il est possible de consulter ou de faire copier :

- (i) les documents du régime de retraite et ses modifications;
- (ii) les versions précédentes des documents et des modifications du régime;
- (iii) les documents qui établissent les responsabilités du promoteur du régime;
- (iv) les documents de désignation d'un administrateur du régime ou de la fiducie;
- (v) les copies de tous les documents requis à déposer auprès de l'ARSF (le rapport annuel, les états financiers audités, la Convention de fiducie et ses modifications);
- (vi) une copie de l'énoncé des politiques et des procédures de placement;
- (vii) une copie de toute la correspondance entre l'administrateur et le personnel de l'ARSF, sauf les lettres concernant des membres du régime de retraite en particulier.

**Q. Avec qui dois-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?**

- R. Il faut communiquer avec l'agent administratif, Ellement

Consulting Group SEC (« Ellement »), pour obtenir des renseignements sur le régime de retraite.

## **ADMINISTRATION**

### **Q. Qui administre le régime de retraite?**

R. Le conseil des fiduciaires du Régime de retraite de l'A.U., section locale 71, est chargé de l'administration du régime. L'administration quotidienne est laissée aux soins d'Ellement Consulting Group SEC, un tiers administrateur.

### **Q. Peut-on modifier le régime de retraite ou y mettre fin?**

R. Le conseil des fiduciaires peut changer le régime de retraite pourvu que :

- (i) ce changement ne contrevienne pas aux dispositions de la convention collective et de la Convention de fiducie applicables;
- (ii) ce changement n'autorise en aucun cas l'utilisation de toute partie de la caisse de retraite à des fins autres qu'à l'usage exclusif des personnes susceptibles d'avoir droit aux prestations en vertu du régime;
- (iii) ce changement soit sanctionné par tous les ministères fédéraux et provinciaux en cause.

Si, au cours d'une année donnée, les cotisations au régime de retraite sont insuffisantes pour faire face aux coûts du régime en vertu des dispositions concernant la solvabilité minimale stipulées dans la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, les dispositions du régime de retraite devront être modifiées.

Une modification ne doit pas avoir d'effet négatif sur les prestations acquises par les membres du régime de retraite avant la date de la modification. Advenant l'annulation de l'ensemble du régime de retraite, tous les actifs du régime doivent servir à provisionner les prestations de retraite ou d'autres prestations qui continuent d'être soumises à la loi.

Pendant la durée du régime de retraite, tout surplus engendré par les cotisations obligatoires des employeurs et les gains actuariels, comme peut l'établir à l'occasion l'évaluation actuarielle, ne revient pas aux employeurs, mais est à l'avantage unique des membres, des membres retraités, des conjoints survivants et des bénéficiaires du régime.

**Q Comment la solvabilité du régime de retraite est-elle surveillée?**

R. La solvabilité de votre régime est étroitement réglementée par l'ARSF. Tous les trois ans, une évaluation actuarielle, fondée sur des hypothèses prudentes et conservatrices, est déposée auprès de l'organisme de réglementation. On y indique si le régime dispose d'actifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations et si la capitalisation est adéquate pour verser les prestations de retraite promises.

**Q. Les prestations de retraite peuvent-elles être haussées par suite de ces évaluations?**

R. Cela dépend du résultat de l'évaluation et de la façon dont l'ARSF juge que les actifs et la capitalisation sont en adéquation avec les montants de prestation promis (dans quelle mesure le ratio de solvabilité est supérieur à un). Même lorsque le taux de cotisation a été augmenté, la hausse des prestations ne peut s'effectuer que si le régime de retraite est réputé être en position financière pour le faire. À certaines périodes, il peut arriver que les résultats réels du régime de retraite soient inférieurs aux hypothèses actuarielles utilisées. Dans ce cas, et le déficit de financement doit être comblé.

**Q. Les prestations de retraite peuvent-elles être réduites?**

R. Oui. Dans certains cas, il est possible que vos prestations de retraite soient réduites. Les prestations sont assurées en vertu d'un régime de retraite interentreprises. De plus, il s'agit de prestations déterminées et les obligations des employeurs à cotiser à la caisse de retraite sont limitées à un montant fixe, établi dans votre convention collective. Il n'existe aucun recours de provisionnement auprès des employeurs participants en cas de déficit de financement.

Par conséquent, le régime n'est pas protégé en vertu du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) de l'Ontario contre cette éventualité. Seuls les régimes d'employeur unique, où l'entreprise est tenue de combler les écarts de financement, sont protégés en vertu du FGPR.

Si, advenant sa liquidation en tout ou en partie, le régime de retraite ne dispose pas d'actifs suffisants pour verser l'ensemble des prestations, ces dernières seront réduites de la manière prescrite par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. En outre, si la plus récente évaluation actuarielle établit que le passif du régime excède l'actif et qu'il en résulte un ratio de transfert inférieur à un, il sera interdit au régime de transférer la totalité de la valeur de rachat dans votre compte de retraite, ou de vous verser la totalité de votre prestation de pension mensuelle, jusqu'à ce que le déficit de solvabilité soit rectifié.

Ce déficit doit être corrigé dans les cinq ans. Dès que la situation est rétablie, le manque à gagner est versé.

Le conseil des fiduciaires respecte les pratiques de bonne gouvernance et prend toutes les mesures nécessaires pour protéger vos intérêts dans le régime de retraite; il voit à ce que celui-ci demeure solvable, peu importe le contexte économique.







the 1990s, the number of people with diabetes has increased in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1).

Diabetes is a chronic disease with a high prevalence of complications. The most common complications are retinopathy, nephropathy, neuropathy, and cardiovascular disease. The prevalence of these complications is high, and the mortality is high. The prevalence of retinopathy is 20% in people with diabetes, and the prevalence of nephropathy is 10%. The prevalence of neuropathy is 50% in people with diabetes, and the prevalence of cardiovascular disease is 50% (2).

The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1). The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1).

The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1). The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1).

The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1). The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1).

The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1). The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1).

The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1). The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1).

The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1). The prevalence of diabetes is increasing in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes is estimated to be 6.5% in 1995, which corresponds to 1.5 million people (1).